

COM(2024) 387 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 septembre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 septembre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2008/971/CE en ce qui concerne les matériels forestiers de reproduction de la catégorie «matériels testés», leur étiquetage et les noms des autorités responsables de l'admission et du contrôle de la production

E 19048



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 septembre 2024
(OR. en)

13061/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0214(NLE)

FORETS 216
SEMENCES 149
AGRI 618
AGRILEG 375

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	4 septembre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 387 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2008/971/CE en ce qui concerne les matériels forestiers de reproduction de la catégorie «matériels testés», leur étiquetage et les noms des autorités responsables de l'admission et du contrôle de la production

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 387 final.

p.j.: COM(2024) 387 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.9.2024
COM(2024) 387 final

2024/0214 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision 2008/971/CE en ce qui concerne les matériels forestiers de reproduction de la catégorie «matériels testés», leur étiquetage et les noms des autorités responsables de l'admission et du contrôle de la production

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

En application de l'article 19, paragraphe 1, de la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction¹, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, est tenu de déterminer si les matériels forestiers de reproduction produits dans un pays tiers offrent, en ce qui concerne l'admission de leurs matériels de base et les dispositions prises pour assurer leur production en vue de leur commercialisation, les mêmes garanties que les matériels forestiers de reproduction produits dans l'Union et répondant aux exigences de ladite directive.

La décision 2008/971/CE du Conseil² établit des dispositions concernant l'équivalence des matériels forestiers de reproduction produits dans les pays tiers. Elle établit, d'une part, l'équivalence des systèmes applicables à l'admission et à l'enregistrement des matériels de base et à la production ultérieure de matériels de reproduction à partir de ces matériels de base dans les pays tiers énumérés à son annexe I et, d'autre part, des règles générales permettant de déterminer l'équivalence des matériels forestiers de reproduction produits dans les pays tiers. Elle précise également les conditions dans lesquelles les matériels forestiers de reproduction (ci-après les «MFR») des catégories «matériels identifiés», «matériels sélectionnés» et «matériels qualifiés» produits dans un pays tiers énuméré à l'annexe I de ladite décision peuvent être importés dans l'Union.

En juillet 2007, le Conseil de l'OCDE a adopté un système pour la certification des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international³ (ci-après le «système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers»). Les pays tiers énumérés dans la décision 2008/971/CE appliquent des règles nationales pour la certification des MFR sur la base de ce système. En 2011, ses règles portaient sur les matériels forestiers de reproduction des catégories «matériels identifiés», «matériels sélectionnés» et «matériels qualifiés». Les règles du système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers ont été modifiées en 2013 afin d'y inclure la catégorie «matériels testés».

Il ressort d'un examen des règles modifiées de l'OCDE que les conditions d'admission des matériels de base de la catégorie «matériels testés» déterminées dans lesdites règles correspondent aux exigences énoncées dans la directive 1999/105/CE.

La présente proposition vise à étendre à la catégorie «matériels testés» le régime d'équivalence pour l'importation des MFR établi par la décision 2008/971/CE, en conformité avec les règles modifiées de l'OCDE de 2013. Elle fixe i) les conditions permettant de déterminer si les MFR de la catégorie «matériels testés» importés d'un pays tiers donné peuvent être considérés comme équivalents aux MFR produits dans l'Union et conformes à la directive 1999/105/CE, ainsi que ii) les conditions supplémentaires relatives aux semences et aux plants énoncées dans la décision 2008/971/CE.

¹ JO L 11 du 15.1.2000, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1999/105/oj>.

² Décision 2008/971/CE du Conseil du 16 décembre 2008 concernant l'équivalence des matériels forestiers de reproduction produits dans les pays tiers (JO L 345 du 23.12.2008, p. 83, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/971/2021-01-01>).

³ Décision du Conseil établissant le système de l'OCDE pour la certification des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international [OECD/LEGAL/0355].

Une fois adopté, le présent projet de décision devrait remplacer l'autorisation temporaire accordée par la décision d'exécution (UE) 2021/773 de la Commission⁴ autorisant chaque État membre, conformément à l'article 19, paragraphe 3, de la directive 1999/105/CE, à décider, jusqu'au 31 décembre 2024, si les MFR de la catégorie «matériels testés» produits dans un pays tiers donné offrent les mêmes garanties que les MFR produits dans l'Union et répondant aux exigences de la directive 1999/105/CE.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Il s'agit d'une mise en œuvre technique des exigences existantes énoncées dans la directive 1999/105/CE. Elle est donc conforme aux règles actuellement en vigueur concernant la catégorie de MFR «matériels testés» et aux règles générales relatives aux importations de MFR dans l'Union et à la reconnaissance de l'équivalence des exigences dans les pays tiers concernés avec les exigences de l'Union applicables aux MFR.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Par sa vocation à assurer la poursuite harmonieuse du commerce de MFR et le maintien d'une offre continue de MFR de haute qualité dans l'Union, la présente proposition contribue aux politiques générales de la politique agricole commune et du pacte vert pour l'Europe⁵ ainsi qu'à la législation et aux stratégies connexes: la loi européenne sur le climat⁶, la nouvelle stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique⁷, la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030⁸ et la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030⁹.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

À l'instar de la décision 2008/971/CE, qui est destinée à être modifiée par la présente proposition, la proposition est également fondée sur l'article 19, paragraphe 2, de la directive 1999/105/CE.

⁴ Décision d'exécution (UE) 2021/773 de la Commission du 10 mai 2021 autorisant les États membres, conformément à la directive 1999/105/CE du Conseil, à décider temporairement de l'équivalence des matériels forestiers de reproduction de certaines catégories produits dans certains pays tiers (JO L 169 du 12.5.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/773/oj).

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» [COM(2019) 640 final].

⁶ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj>).

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique» [COM(2021) 82 final].

⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030» [COM(2021) 572 final].

⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 — Ramener la nature dans nos vies» [COM(2020) 380 final].

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La production et la commercialisation des MFR relèvent d'une compétence partagée entre l'Union et ses États membres, puisque l'acte juridique correspondant (la directive 1999/105/CE) est fondé sur l'article 43 du TFUE (ex-article 37 du traité instituant la Communauté européenne).

Étant donné que le secteur des MFR a été largement réglementé à l'échelle de l'Union, la législation dans ce domaine relève principalement des institutions de l'Union, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 2, du TFUE. Les principaux objectifs de ce secteur, à savoir une importation de MFR de haute qualité et le bon fonctionnement du marché intérieur, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante au niveau des États membres en raison de la complexité des règles concernées et des défis transfrontières qui se posent en matière de crise climatique, de protection de la biodiversité et de développement durable.

L'Union peut donc adopter, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, une approche commune en ce qui concerne l'importation de MFR sur son territoire.

- **Proportionnalité**

Il s'agit de la seule forme possible d'action de l'Union, et les exigences y afférentes sont les plus appropriées pour atteindre les objectifs poursuivis, à savoir:

- i) une importation de MFR de haute qualité pour tous les utilisateurs dans l'Union;
- ii) le bon fonctionnement du marché intérieur;
- iii) l'égalité des conditions de concurrence pour les opérateurs professionnels concernés; et
- iv) la facilitation des échanges en vue de l'adaptation au changement climatique et de l'atténuation de celui-ci.

- **Choix de l'instrument**

La Commission propose une décision du Conseil, le même type d'instrument juridique que l'acte destiné à être modifié par la présente proposition (décision 2008/971/CE).

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Il n'y a pas eu de consultation publique, car il s'agit d'une initiative technique d'intérêt limité pour le grand public. En outre, les parties prenantes n'ont pas été consultées pour les autres catégories de MFR en ce qui concerne leur équivalence avec les exigences de l'UE.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

L'Union et les États membres sont étroitement associés à l'élaboration des systèmes de semences de l'OCDE et du système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers. La Commission a examiné, en ce qui concerne la catégorie «matériels testés», les règles de

l'OCDE et les règles nationales respectives des pays tiers concernés qui mettent en œuvre ce système. Il ressort de cet examen que les conditions d'admission des matériels de base satisfont aux exigences énoncées dans la directive 1999/105/CE pour cette catégorie. Dès lors, il n'a pas été jugé nécessaire d'obtenir et d'utiliser davantage d'expertise, étant donné que l'Union et les pays tiers concernés appliquent à cet égard les règles communément admises de l'OCDE.

- **Analyse d'impact**

La présente décision met en œuvre des règles existantes. L'octroi de l'équivalence des MFR produits dans les pays tiers en vue de leur importation repose sur les systèmes de l'OCDE et sur les méthodes de l'Association internationale d'essais de semences (ISTA). Comme l'a montré l'application de la décision (UE) 2021/536, l'importation de MFR de la catégorie «matériels testés» ne devrait avoir aucune incidence économique, sociale ou environnementale négative, étant donné qu'aucun effet de cet ordre n'a été signalé par les autorités compétentes, les pays tiers ou les opérateurs professionnels. Une analyse d'impact n'est donc pas considérée comme nécessaire.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La présente proposition n'est pas liée au programme REFIT. La proposition n'a aucune incidence sur les coûts de mise en conformité pour les opérateurs. Une évaluation sous l'angle numérique n'est pas applicable à la présente proposition.

- **Droits fondamentaux**

La décision proposée respecte l'ensemble des dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Aucun plan de mise en œuvre ni aucunes modalités de suivi, d'évaluation et d'information ne sont nécessaires.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La disposition matérielle unique de la proposition accorde l'équivalence avec les dispositions législatives de l'Union applicables aux MFR de la catégorie «matériels testés» produits dans certains pays tiers en vue de leur importation dans l'Union, par l'inclusion de cette catégorie dans le champ d'application de la décision 2008/971/CE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision 2008/971/CE en ce qui concerne les matériels forestiers de reproduction de la catégorie «matériels testés», leur étiquetage et les noms des autorités responsables de l'admission et du contrôle de la production

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction¹, et notamment son article 19, paragraphes 1 et 2,

vu la proposition de la Commission européenne²,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 1999/105/CE s'applique à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (ci-après les «MFR») dans l'Union. Ladite directive concerne les matériels de reproduction des essences forestières et de leurs hybrides artificiels qui sont importants pour la sylviculture sur tout ou partie du territoire de l'Union.
- (2) La décision 2008/971/CE du Conseil³ détermine les conditions régissant l'importation dans l'Union des MFR des catégories «matériels identifiés», «matériels sélectionnés» et «matériels qualifiés» produits dans les pays tiers énumérés à l'annexe I de ladite décision, en ce qui concerne l'admission et l'enregistrement des matériels de base et la production ultérieure de MFR à partir de ces matériels de base. Les pays tiers concernés appliquent le système de l'OCDE pour la certification des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international⁴ (ci-après le «système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers»).
- (3) Les règles du système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers ont été modifiées en 2013 afin d'y inclure les MFR de la catégorie «matériels testés» en plus des catégories de MFR «matériels identifiés», «matériels sélectionnés» et «matériels qualifiés», qui figurent dans le système depuis 2011.
- (4) Les règles de certification nationales des MFR au Canada, aux États-Unis, en Norvège, au Royaume-Uni, en Serbie, en Suisse et en Turquie (ci-après les «pays tiers spécifiés») prévoient une inspection sur pied officielle lors de la récolte et de la transformation des semences et durant la production des plants.

¹ JO L 11 du 15.1.2000, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/971/2021-01-01>.

² JO C [...], [...], p. [...].

³ Décision 2008/971/CE du Conseil du 16 décembre 2008 concernant l'équivalence des matériels forestiers de reproduction produits dans les pays tiers (JO L 345 du 23.12.2008, p. 83, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/971/2021-01-01>).

⁴ Décisions du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques, décision du Conseil établissant le système de l'OCDE pour la certification des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international [OECD/LEGAL/0355], <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0355>.

- (5) Selon ces règles nationales, les systèmes applicables à l'admission et à l'enregistrement des matériels de base et à la production ultérieure de MFR à partir de ces matériels de base doivent suivre le système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers. En outre, selon ces mêmes règles nationales, les semences et les plants des catégories «matériels identifiés», «matériels sélectionnés», «matériels qualifiés» et «matériels testés» doivent être certifiés officiellement et l'emballage des semences doit être scellé officiellement conformément au système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers.
- (6) En l'absence de décision à l'échelle de l'Union concernant l'équivalence des matériels forestiers de reproduction de la catégorie «matériels testés», la décision d'exécution (UE) 2021/773 de la Commission⁵ a autorisé temporairement, jusqu'au 31 décembre 2024, les États membres à décider de l'équivalence des MFR de la catégorie «matériels testés» produits dans les pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision 2008/971/CE, parmi lesquels figurent les pays tiers spécifiés. Cette autorisation était nécessaire pour éviter tout risque de perturbation des importations de ces MFR dans les États membres.
- (7) Il ressort de l'examen des règles nationales des pays tiers spécifiés, pour ce qui a trait à la catégorie «matériels testés», que les conditions d'admission des matériels de base sont considérées comme équivalentes à celles énoncées dans la directive 1999/105/CE, pour autant que les conditions énoncées à l'annexe II de la décision 2008/971/CE soient remplies en ce qui concerne les semences et les plants.
- (8) Les noms et adresses de certaines autorités responsables de l'admission et du contrôle de la production, énumérées à l'annexe I de la décision 2008/971/CE, ont changé, de sorte qu'il convient de les mettre à jour.
- (9) La modification génétique peut également être employée pour la production de semences et de plants de la catégorie «matériels testés». Par conséquent, et afin que les utilisateurs des MFR puissent faire des choix éclairés, il devrait être indiqué sur l'étiquette OCDE et sur l'étiquette ou le document du fournisseur si ce type de modification a été utilisé pour la production des matériels de base de cette catégorie, comme c'est le cas actuellement pour la catégorie «matériels qualifiés».
- (10) Compte tenu de l'ajout de la catégorie «matériels testés» à l'annexe II de la décision 2008/971/CE, il y a lieu d'ajouter à ladite décision une nouvelle annexe comportant un tableau qui indique les catégories sous lesquelles les matériels forestiers de reproduction issus des différents types de matériels de base peuvent être importés dans l'Union, afin de garantir la clarté et l'application correcte de ladite décision. Cet ajout est nécessaire pour garantir la clarté juridique, la cohérence avec la directive 1999/105/CE et l'application correcte des règles concernées, et pour que les opérateurs qui appliquent ladite décision puissent faire des choix éclairés.
- (11) La décision 2008/971/CE devrait par conséquent être modifiée en conséquence.
- (12) Étant donné que la décision d'exécution (UE) 2021/773 arrivera à expiration le 31 décembre 2024, il convient que la présente décision s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025 afin de garantir la clarté juridique et la continuité des règles concernées,

⁵ Décision d'exécution (UE) 2021/773 de la Commission du 10 mai 2021 autorisant les États membres, conformément à la directive 1999/105/CE du Conseil, à décider temporairement de l'équivalence des matériels forestiers de reproduction de certaines catégories produits dans certains pays tiers (JO L 169 du 12.5.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/773/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications apportées à la décision 2008/971/CE

La décision 2008/971/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
«La présente décision détermine les conditions dans lesquelles les matériels forestiers de reproduction des catégories “matériels identifiés”, “matériels sélectionnés”, “matériels qualifiés” et “matériels testés” produits dans un pays tiers énuméré à l'annexe I de la présente décision sont importés dans l'Union.».
- 2) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. Les semences et les plants des catégories “matériels identifiés”, “matériels sélectionnés”, “matériels qualifiés” et “matériels testés” appartenant aux espèces énumérées à l'annexe I de la directive 1999/105/CE, produits dans les pays tiers énumérés à l'annexe I de la présente décision et officiellement certifiés par les autorités des pays tiers énumérées à ladite annexe, sont considérés comme équivalents aux semences et aux plants conformes à la directive 1999/105/CE, pour autant qu'ils remplissent les conditions énoncées à l'annexe II de la présente décision.».
- 3) Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Entrée en vigueur et application

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président